

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3186/2016

ATAS/382/2017

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 16 mai 2017**

**2<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o M. B\_\_\_\_\_, à GENÈVE

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS -  
SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 19 août 2016, du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC),

Vu le recours de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant), du 20 septembre 2016, ouvert sous le numéro A/3186/2016,

Vu la réponse du SPC du 3 octobre 2016,

Vu le courrier du recourant du 22 décembre 2016, par lequel il informe la chambre des assurances sociales de la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) de lui octroyer une allocation pour impotent de degré faible à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et par lequel il demande de suspendre la présente procédure et indique qu'il retirerait son recours dans le cas où le SPC reviendrait sur sa décision,

Vu le courrier du SPC du 10 janvier 2017, par lequel il indique informer l'assuré que son secteur des cas nouveaux allait procéder à l'instruction de sa nouvelle demande déposée le 31 octobre 2016 et rendre une nouvelle décision assortie des voies de droit,

Vu l'écriture du SPC du 19 janvier 2017, par lequel il confirme le lien de connexité entre la procédure A/3186/2016 et la nouvelle demande faisant l'objet d'une instruction au SPC, et la demande de suspension de la procédure A/3186/2016 de ce dernier,

Vu la suspension de la présente procédure conformément à l'art. 78 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10),

Vu la nouvelle décision rendue par le SPC le 11 avril 2017,

Vu l'ordonnance de reprise d'instruction de la procédure du 187 avril 2017,

Vu le courrier du recourant du 8 mai 2017, par lequel il indique retirer son recours,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le